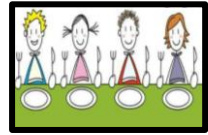




Commune de TENAY



RÈGLEMENT INTÉRIEUR Restaurant scolaire

Préambule

Le restaurant scolaire est un service facultatif qui s'adresse uniquement aux enfants scolarisés à Tenay. L'encadrement de ces temps de cantine est assuré par du personnel relevant de la responsabilité de la Mairie. En cas d'attitude incorrecte de l'enfant, la Commune se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine après un premier avertissement notifié aux représentants légaux. Enfin, l'accueil dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Article 1

Seuls les enfants dont les deux parents travaillent ou les enfants issus de famille monoparentale peuvent bénéficier de ce service. La fréquentation du restaurant scolaire peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Article 2

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 11 h 45 et 13 h 15. Après le repas, les enfants sont pris en charge, à la garderie municipale, par le personnel du service ainsi que par le personnel du CSCA de St Rambert-en-Bugey, et ce pour toute la durée de l'interclasse.

Article 3

Le prix du repas est fixé par l'assemblée délibérante suivant la délibération 67/2023 du 08 décembre 2023. Il s'élève, à ce jour, à 4.40 €. Les tickets sont en vente en Mairie de Tenay aux jours et heures d'ouverture du Secrétariat, uniquement par carnet de 10 tickets, soit 44.00 € le carnet. Le tarif peut être révisé annuellement.

Article 4

Pour la bonne gestion du service, chaque 22 du mois précédent l'inscription, les parents de l'enfant devront impérativement remettre la feuille d'inscription mensuel (feuille bleue) pour le mois suivant ainsi que ses tickets à la Mairie. Ainsi, chaque jour, seuls les enfants préalablement inscrits le mois dernier et ayant fourni les tickets pour le mois seront acceptés à la cantine.

Article 5

Les repas sont fournis par l'EHPAD « La Maison à soie » (qui a reçu l'agrément des services compétents). Ils sont **commandés pour la semaine** et sont donc facturés à la Commune. Par conséquent, en cas d'absence de l'enfant à la cantine après inscription, les tickets ne seront restitués aux familles que dans les seuls cas exceptionnels suivants :

- maladie (sur présentation d'un certificat médical **et** sous réserve d'avoir averti le Secrétariat de la Mairie / 04.74.36.40.66 ou mairie@tenay.fr) avant 09h00,
- grève du personnel enseignant.

Aucun autre changement ne pourra être pris en compte.

L'absence (suite à des convenances personnelles des parents : congé imprévu en début de semaine, RTT.....) ne donnera pas lieu à restitution du ticket de cantine.

Les menus sont affichés à l'entrée des écoles maternelle et élémentaire. Ils sont également disponibles sur le site internet de la commune : www.tenay.fr

Article 6

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone et la direction de l'école sera également avertie.

En cas d'événement grave (accidentel ou non), mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou SAMU) et informera immédiatement le responsable légal préalablement désigné.

Article 7

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil au restaurant scolaire. Les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants hormis si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit. Un PAI est également obligatoire pour toute allergie ou intolérance alimentaire. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Les familles doivent obligatoirement signaler aux animateurs tout problème d'ordre médical (embarras alimentaire). En l'absence d'information, les services municipaux dégageront leur entière responsabilité.

Article 8

Aucune personne étrangère à la cantine (excepté les représentants de la Commune ou les enseignants) ne doit pénétrer dans les locaux pendant les heures de service. Aucun enfant n'est autorisé à quitter la cantine pour d'autres motifs qu'une raison médicale. Dans ce cas de force majeure, l'enfant devra obligatoirement être accompagné de son responsable légal qui aura au préalable signé une décharge et averti les animateurs et l'enseignant.

Article 9

Le personnel communal ainsi que le personnel du CSCA se doivent de :

- veiller à ce que les enfants mangent lentement et proprement en utilisant correctement leurs couverts,
- aider les plus jeunes (à couper la viande par exemple),
- limiter le gaspillage (de pain notamment),
- limiter l'agitation et les cris,
- veiller à ce que chaque enfant mange de tout et d'obtenir qu'il prenne au moins une bouchée de ce qu'il croit ou prétend ne pas aimer.

Les enfants ne doivent pas se lever de table pendant le repas, sauf très exceptionnellement pour se rendre aux toilettes, après autorisation des animateurs.

Article 10

En cas de détérioration, la responsabilité des parents ou du représentant légal est engagée.

Article 11

Afin que le temps de repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants se doivent d'obéir aux règles ordinaires de bonne conduite. De plus, les enfants sont tenus de respecter le personnel, les autres enfants, le matériel, les locaux et la nourriture. Les bonbons, chewing-gums, gâteaux, argent, téléphone portable et console de jeux sont interdits. Les animateurs signaleront tout incident à la Mairie et à la Direction de l'École.